



**LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont nommés professeurs certifiés classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023 :

<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
BASILE MONGE	CAROLINE	anglais
BENOIST-MELINE	LUC	lettres modernes
GILLOTEAU	FREDERIC	mathématiques
LE BARAZER	PASCALE	anglais
LEMAIRE	FREDERIC	histoire et géographie
MBERE NDIEMI	PIERRE	mathématiques
NARCISSOT	ALAIN	sciences physiques et chimiques

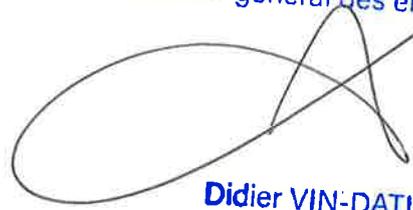
**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMEA, le 11/07/2023

**Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements**



**Didier VIN-DATICHE**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.